

200 - 11/10/60 - Compt. 436

Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

VILLE de ROYAN

Réunion du 28 Octobre 1960

OBJET :

CONTRAT M. CANELLAS  
pour l'Auditorium

60.002

Le vingt huit Octobre 1960, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 24 Octobre.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, IRENUSSIAU, LAMOUE BISCAYE, MOUCHOT, LANUSSE, FOUGET, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT BERLAND, P. NTANILLE, ETCHEBER, REIX, Melle FOUCHE, NARTEAU, GACHET, Guy MENANT, BOUCHET, BUJARD, GAILLAND, BETOUS

Excusé : M. Massé

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr Betous ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Afin que les travaux de construction de l'Auditorium puissent commencer au plus tôt, il y a lieu de signer le contrat avec l'Architecte désigné : M. Marcel Canellas.

Le Conseil Municipal

- Vu sa délibération du 28 Octobre 1960 confiant à M. Canellas les travaux de construction de l'auditorium

- Vu l'avant projet établi par cet architecte

autorise M. le Maire

à signer avec M. Canellas le contrat d'Architecte pour le règlement de ses honoraires qui seront calculés d'après le barème reconstruction, le financement en étant assuré par les Dommages de Guerre.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 2 Mars 1961

Le Sous-Préfet  
signé: L.VOCHEL



Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 3 Mars 1961

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,

  
M. MATRAS

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

CONTRAT D'ARCHITECTE

ENTRE :

La Commune de ROYAN représentée par Monsieur MEYER, Maire, agissant régulièrement en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 1960

ET :

Monsieur CANELLAS Marcel, Architecte D.P.L.G. demeurant à Royan 11 avenue des Platanes et faisant élection de domicile à la même adresse.  
Il

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en application de l'article 12 du décret du 7 Février 1949

ARTICLE 1 -

Monsieur CANELLAS Marcel est chargé, pour le compte de la commune de Royan de dresser le projet des travaux de Construction d'un AUDITORIUM, d'en diriger l'exécution, de vérifier pour leur règlement les décomptes et mémoires des entrepreneurs, d'assister le maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives, d'établir des propositions de règlement pour solde, après vérification des décomptes généraux et définitifs des entrepreneurs.

Il devra se conformer strictement, pour l'exercice de sa profession aux prescriptions du " Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Architectes " et s'engager à observer les règles édictées par l'Administration et les instructions données par le Maître de l'Ouvrage en ce qui concerne le programme et l'ordre d'urgence des travaux ainsi que celles relatives à aux modalités de chacune des missions prévues au contrat.

ARTICLE 2

Les honoraires dus à Monsieur CANELLAS Marcel seront calculés sur les dépenses réellement effectuées conformément au taux de

6,80 % pour la tranche de travaux inférieurs à 20.000 NF  
5,8 % pour la tranche de travaux de 20.000 NF à 40.000 NF  
5,4 % pour la tranche de travaux de 40.000 NF à 100.000 NF  
5 % pour la tranche de travaux supérieure à 100.000 NF

### ARTICLE 3

Les honoraires dus en application de l'article 2 seront versés à l'Architecte au fur et à mesure de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur présentation d'une demande d'acompte en double exemplaires et dans les conditions ci-après :

- pour l'avant projet : 2/10 des honoraires calculés au taux prévu par l'article 2 sur le montant de l'estimation sommaire accompagnant l'avant projet, versé après approbation de l'avant projet.
- pour le projet général, y compris le dossier d'adjudication : 2/10 des honoraires calculés au taux prévu par l'article 2 sur le prix d'adjudication versé après la mise en adjudication
- pour la direction des travaux, les vérifications des situations de travaux, les propositions de règlements aux entrepreneurs et la réception provisoire des travaux 4/10 des honoraires calculés au taux prévu par l'article 2 sur le montant des sommes versées aux entrepreneurs d'après les situations d'avancement des travaux.

### ARTICLE 4

Après approbation du décompte définitif et du procès verbal de réception définitive des travaux, le solde des honoraires dus à l'Architecte sera calculé, en appliquant les taux prévus par l'article 2 au montant total des travaux tel qu'il résultera du décompte définitif après vérification et révision et en déduisant du chiffre ainsi obtenu, l'ensemble des acomptes sur honoraires versés en vertu de l'article 3.

### ARTICLE 5 -

Si, en l'absence de faute de l'architecte, le projet définitif, même approuvé n'était pas mis en adjudication, dans un délai de six mois après approbation préfectorale, sans que le maître de l'ouvrage puisse invoquer un cas de force majeure, les honoraires seraient calculés au taux prévu à l'article 2, sur les 4/10ème du coût des travaux tel qu'il figure au devis estimatif général du projet non exécuté et payable après le délai ci-dessus passé. Ces honoraires seront considérés comme acomptes sur les honoraires totaux dus si par la suite le projet est exécuté.

### ARTICLE 6

Les travaux dont le projet et la direction sont confiés à Monsieur CANELLAS Marcel sont évalués à 113.250 NF

### ARTICLE 7

Monsieur CANELLAS fournira en cinq exemplaires les documents graphiques et dactylographiés du projet. L'administration communale pourra, en outre, demander à l'Architecte les tirages supplémentaires qui pourraient lui être indispensables et qui lui seront remboursés suivant factures justificatives.

Article 9

La présente convention ne deviendra définitive qu'après approbation par l'autorité de tutelle

Fait à Royan, le 28 Octobre 1960

M<sup>e</sup>Architecte ,



Le Maire ,

Pour le Maire :

Adjoint Délégué :



APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 2 Mars 1961

Le Sous-Préfet

signé: L. VOCHEL

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 3 Mars 1961  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS